

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/10275*
23 juillet 1971
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATED DU 22 JUILLET 1971, ADRESSEES AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU MEXIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Me référant aux lettres dont le texte figure dans les documents A/8336 et S/10250 du 6 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un mémorandum dans lequel se trouvent résumées quelques données de base relatives au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et à son Protocole additionnel II.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce mémorandum comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,
(Signé) Alfonso GARCIA ROBLES

* Publié également sous la cote A/8346.

MEMORANDUM

Quelques données de base relatives au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et à son Protocole additionnel II

1. Dans le document A/8336 (distribué également sous la cote S/10250) du 6 juillet 1971, a été reproduit notamment, sur la demande du représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, le texte de la réponse, datée du 4 janvier 1971, du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Sénat des Etats-Unis du Mexique "concernant la question de la signature et de la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine". Ce document a été distribué dans le cadre de la question qui figure à l'ordre du jour provisoire de la vingt-sixième session sous l'intitulé : "Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".
2. L'analyse du document en question fait apparaître que pour avoir une perspective correcte de l'ensemble de la question il importe de tenir compte de quelques données de base relatives au Traité de Tlatelolco et à son Protocole additionnel II. Le présent memorandum a pour objet de récapituler les plus importantes de ces données de base.

1. Position du Sénat mexicain

3. Les raisons qui ont conduit le Sénat mexicain à adresser un appel aux organes législatifs de tous les Etats susceptibles de signer et de ratifier le Traité de Tlatelolco lui-même ou l'un de ses protocoles additionnels, sont précisées au dernier paragraphe dudit appel, dans les termes suivants :

"Il résulte de ce qui précède que les nobles objectifs du Traité de Tlatelolco ont reçu l'appui chaleureux et unanime des divers pays du monde et que ses dispositions ont dépassé le stade des simples aspirations pour devenir l'expression d'une volonté en marche, qui progresse rapidement et à laquelle, croyons-nous, aucun pays ne saurait être indifférent. La ratification et l'application dudit instrument par tous les pays de l'Amérique latine, de même que la ratification et l'application de ses protocoles

/...

additionnels par tous les Etats dotés d'armes nucléaires ou qui possèdent dans cette région des territoires placés en droit ou en fait sous leur responsabilité internationale - qu'ils soient ou non membres de l'Organisation des Nations Unies - constituent à l'heure actuelle - nous en sommes fermement persuadés - un impératif moral, dont l'humanité exige le respect, pour pouvoir vivre dans une paix oréatrice qui rende possibles de nouveaux succès sur la voie du progrès et du bonheur pour tous les peuples."

2. Portée des obligations résultant du Traité de Tlatelolco

4. La portée des obligations contractées dans le Traité de Tlatelolco en vue d'appliquer le régime de dénucléarisation totale prévu par le Traité est exactement la même pour le Mexique que pour tous les autres Etats parties audit instrument.
5. L'article premier du Traité, qui précise lesdites obligations, est libellé comme suit :

"1. Les Parties contractantes s'engagent à utiliser à des fins exclusivement pacifiques le matériel et les installations nucléaires soumis à leur juridiction, et à interdire et à empêcher sur leurs territoires respectifs :

- a) L'essai, l'emploi, la fabrication, la production ou l'acquisition par quelque moyen que ce soit, de toute arme nucléaire, pour leur propre compte, directement ou indirectement, pour le compte de tiers ou de toute autre manière, et
- b) La réception, l'entreposage, l'installation, la mise en place ou la possession, sous quelque forme que ce soit, de toute arme nucléaire, directement ou indirectement, pour leur propre compte, par l'intermédiaire de tiers ou de toute autre manière.

2. Les Parties contractantes s'engagent également à s'abstenir de réaliser, d'encourager ou d'autoriser, directement ou indirectement, tout essai, emploi, fabrication, production, possession ou contrôle d'une arme nucléaire quelconque et de toute participation, sous quelque forme que ce soit, à de telles activités."

3. Portée des obligations résultant du Protocole additionnel II

6. Les Etats dotés d'armes nucléaires qui, ayant signé et ratifié le Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco seront parties audit Traité, contracteront les obligations suivantes :

/...

a) L'obligation de respecter "en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses" le "statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions" du Traité de Tlatelolco;

b) L'obligation de "ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable ... d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité", et

c) L'obligation de "ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité".

7. Après avoir mentionné expressément ces obligations, l'Assemblée générale, dans la résolution 2666 (XXV), qu'elle a adoptée le 7 décembre 1970 par 104 voix contre zéro, a affirmé sa conviction qu'elles "sont entièrement conformes aux obligations générales assumées aux termes de la Charte des Nations Unies et que chaque Membre de l'Organisation s'est solennellement engagé à remplir de bonne foi, conformément à l'Article 2 de la Charte".

4. Quelques opinions autorisées sur le Traité de Tlatelolco

8. a) Dans sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré qu'elle :

"Accueille avec la plus grande satisfaction le Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui constitue une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales et qui, en même temps, consacre le droit des pays d'Amérique latine d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques avérées pour accélérer le développement économique et social de leurs peuples."

b) Dans sa résolution B du 27 septembre 1968, la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires a fait remarquer que :

"Le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) a déjà établi une zone exempte d'armes nucléaires qui embrasse des territoires très peuplés."

c) A la séance d'ouverture de la première session de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a exprimé notamment les idées suivantes :

/...

"Dans un monde qui trop souvent nous apparaît sombre et menaçant, le Traité de Tlatelolco brille comme un flambeau. Il est la preuve concrète, pour toute l'humanité, de ce que rendent possible assez de dévouement et de volonté politique.

Le Traité de Tlatelolco est sans précédent à plus d'un titre... Il est sans précédent du fait qu'il s'applique à une importante région habitée de la Terre. Il l'est aussi en ce sens que l'organisme mis en place au cours de cette session pourra compter sur un dispositif de contrôle permanent et effectif comportant un certain nombre de caractéristiques nouvelles. Le Traité prévoit non seulement l'application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, mais aussi des rapports spéciaux et des enquêtes ainsi que, en cas de circonstances suspectes, des inspections spéciales. On trouve incorporées au Traité un certain nombre de caractéristiques du système de 'vérification par contestation' qui, parmi les nouvelles idées apportées à la solution du problème complexe de la vérification et du contrôle, est l'une de celles dont on peut attendre le plus.

Le Traité de Tlatelolco a précédé de plus d'un an le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et les interdictions qu'il contient, ainsi que les modalités de contrôle qu'il prévoit, ont une portée plus vaste. Ces deux traités ont un but analogue, mais le premier va plus loin que l'autre en ce qu'il interdit également d'utiliser ou de menacer d'utiliser des armes nucléaires dans la zone dénucléarisée...

Grâce aux sauvegardes et aux garanties prévues par le Traité de Tlatelolco et assurées par le fonctionnement de l'Organisme, l'énergie nucléaire sera utilisée exclusivement à des fins pacifiques dans les pays de la zone et uniquement dans l'intérêt du développement économique et du progrès social de vos peuples. Les Etats membres de l'OPANAL seront ainsi les premiers à montrer au monde entier que l'énergie nucléaire peut et doit être un grand bienfait pour l'humanité et non l'instrument de sa perte.

Les Etats de l'Amérique latine, au nombre desquels figurent aussi ceux de la mer des Antilles, ont fait de grands efforts pour bâtir et bien bâtir l'édifice qu'est l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine. Peut-être l'histoire dira-t-elle d'eux aussi qu'ils ont bâti mieux qu'ils ne pensaient. Maintenant l'OPANAL existe. Je suis certain que les vœux des Etats Membres de l'ONU l'accompagnent. Tandis que l'Organisme progressera dans son œuvre de sécurité, de paix et de progrès, je suis sûr qu'il continuera de bénéficier des encouragements et du soutien de l'Organisation des Nations Unies. La Charte de votre Organisme, le Traité de Tlatelolco - prévoit des liens étroits avec l'ONU. J'espère qu'au cours des prochaines années ces liens se renforceront de plus en plus, pour le bien de la cause qui est commune à l'une et à l'autre organisation."

/...

d) Au cours de la même séance d'ouverture, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a déclaré ce qui suit :

"C'est pour moi un honneur que d'avoir été invité à assister à l'événement capital que constitue la création du premier organisme international visant spécifiquement à assurer l'application d'un traité dont les Parties contractantes s'engagent d'une manière solennelle à utiliser l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, et à exclure l'arme nucléaire de tout un sous-continent.

C'est également la première réunion d'un groupement régional qui a accepté qu'une autre organisation applique des garanties à ses activités nucléaires.

Bien que la notion de l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires ne soit pas nouvelle, la création de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine constitue la première réalisation tangible de cet idéal. Elle rend plus proches la réalisation des aspirations à la sécurité des habitants de l'Amérique latine, ainsi que la perspective d'applications plus larges et plus productives de l'énergie atomique à des fins pacifiques...

On peut considérer le Traité de Tlatelolco comme étant le premier traité multilatéral de désarmement nucléaire qui prévoit l'application d'un système de contrôle institutionnalisé et international; à ce titre, il constitue un pas décisif vers la reconnaissance et l'acceptation de garanties internationales."

5. Attitude de l'Organisation des Nations Unies et de la
Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires à l'égard
de la signature et de la ratification du Protocole
additionnel II

9. Dans trois résolutions adoptées successivement par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et dans une résolution qu'a adoptée par sa part la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires, les puissances nucléaires ont été invitées à signer et à ratifier sans retard le Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco.

10. Les dispositions pertinentes de ces résolutions, qui ont été adoptées à l'unanimité, sont les suivantes :

a) Le paragraphe 4 du dispositif de la résolution 2286 (XXII) du 16 décembre 1967, où l'Assemblée générale :

"Invite les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II."

b) Les paragraphes 1 et 2 de la section II de la résolution B du 27 septembre 1968, dans lesquels la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires :

"1. Déplore que tous les Etats dotés d'armes nucléaires n'aient pas encore signé le Protocole additionnel II au Traité de Tlatelolco;

2. Exhorte les puissances dotées d'armes nucléaires à donner plein effet au paragraphe 4 de la résolution 2286 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1967."

c) Le paragraphe du dispositif de la résolution 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, où l'Assemblée générale :

"Renouvelle la recommandation que la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires a formulée dans sa résolution B relative à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, et en particulier l'appel pressant lancé aux puissances dotées d'armes nucléaires afin qu'elles donnent plein effet au paragraphe 4 de la résolution 2286 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1967, dans lequel l'Assemblée a incité les puissances dotées d'armes nucléaires à signer et à ratifier le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine."

d) Les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif de la résolution 2666 (XXV) du 7 décembre 1970 dans lesquels l'Assemblée générale :

"1. Réitère les appels qu'elle a adressés aux Etats dotés d'armes nucléaires, dans ses résolutions 2286 (XXII) et 2456 B (XXIII), pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) et les prie instamment de ne plus tarder à répondre à ses appels;

2. Note avec satisfaction que l'un de ces Etats a déjà signé et ratifié le Protocole et qu'un autre Etat l'a signé et est maintenant engagé activement dans la procédure de ratification;

3. Déplore que les Etats dotés d'armes nucléaires n'aient pas encore tous signé le Protocole."

6. Nécessité du Protocole additionnel II

11. En ce qui concerne la question de savoir si les puissances nucléaires peuvent apporter leur soutien au Traité de Tlatelolco par une acceptation formelle des engagements contenus dans le Protocole additionnel II au Traité ou seulement par

/...

des déclarations unilatérales, les appels de l'Assemblée générale cités dans la section antérieure du présent mémorandum montrent clairement que l'Assemblée se prononce de façon catégorique en faveur de la première solution.

12. Il convient d'ajouter à ce qui précède, comme l'a rappelé l'Assemblée générale dans sa résolution 2666 (XXV) du 7 décembre 1970, que la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, après avoir insisté, dans sa résolution B, sur le fait que "la coopération des Etats dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires" a également mis l'accent, depuis 1968, sur le fait que "cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole".

13. De même il convient de citer à ce sujet la déclaration faite récemment, le 6 mai 1971, par le représentant de l'Union soviétique devant la Conférence du Comité du désarmement, lorsque, se référant au projet de traité dont le Comité était saisi dans le cadre de la question de l'interdiction des armes chimiques et biologiques, il a déclaré à la 514ème séance du Comité :

"La délégation soviétique a déclaré à plusieurs reprises que le recours à une déclaration unilatérale ne saurait correspondre aux objectifs propres à un instrument international. C'est dans ce sens que nous approuvons entièrement la déclaration faite par la représentante de la Suède, Mme Myrdal, dans les termes suivants :

'... les décisions unilatérales ne sauraient prendre la place d'accords internationaux obligatoires ... et il est naturellement préférable de parvenir à une situation dans laquelle on puisse compter sur un traité international, pour que toutes les renonciations soient identiques et que leur champ d'application soit le plus vaste possible'."

7. Importance de la signature et de la ratification du
Protocole additionnel II

14. L'importance que l'Organisation des Nations Unies attache à l'observation, par les puissances nucléaires, des recommandations répétées par lesquelles l'Assemblée générale a exhorté lesdites puissances à signer et ratifier le Protocole additionnel II "le plus rapidement possible" ressort clairement non seulement du fait que dans le dernier de ces textes, la résolution 2666 (XXV), l'Assemblée, recourant à des termes rarement utilisés, les a priées instamment "de ne plus tarder à

/...

à répondre à ses appels", mais aussi des deux décisions suivantes, qui aux paragraphes 4 et 5 du dispositif de ladite résolution :

"4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session une question intitulée 'Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

5. Prie le Secrétaire général de faire transmettre le texte de la présente résolution aux Etats dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, de toutes mesures qu'ils auront adoptées en vue de son application."

New York, 22 juillet 1971

